

RABASTENS



**DEPARTEMENT DU TARN
COMMUNE DE RABASTENS
Occupation du domaine public n° 2025-11-02
Cérémonies commémoratives
LE MAIRE DE RABASTENS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,
Vu le Code Pénal, article R 610-5 relatif à la répression des infractions aux arrêtés de police,

Considérant que lors des cérémonies commémoratives qui se dérouleront au monument aux morts, Promenade des Lices, en agglomération de Rabastens, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation pendant ces événements.

ARRETE

ARTICLE 1 : Cérémonie commémorative

Le mardi 11 novembre 2025 se déroulera la cérémonie commémorative pour célébrer la commémoration de la victoire et de la paix, jour de l'anniversaire de l'Armistice, et hommage à tous les morts pour la France, à 11 heure 00, au monument aux morts sur la Promenade des Lices, en agglomération de Rabastens.

ARTICLE 2 : Période d'interdiction de circuler et de stationner

Le mardi 11 novembre 2025 de 10h30 et jusqu'à la fin de la cérémonie, la circulation et le stationnement seront interdits comme défini dans les articles 2 et 3.

ARTICLE 3 : Interdiction de circuler

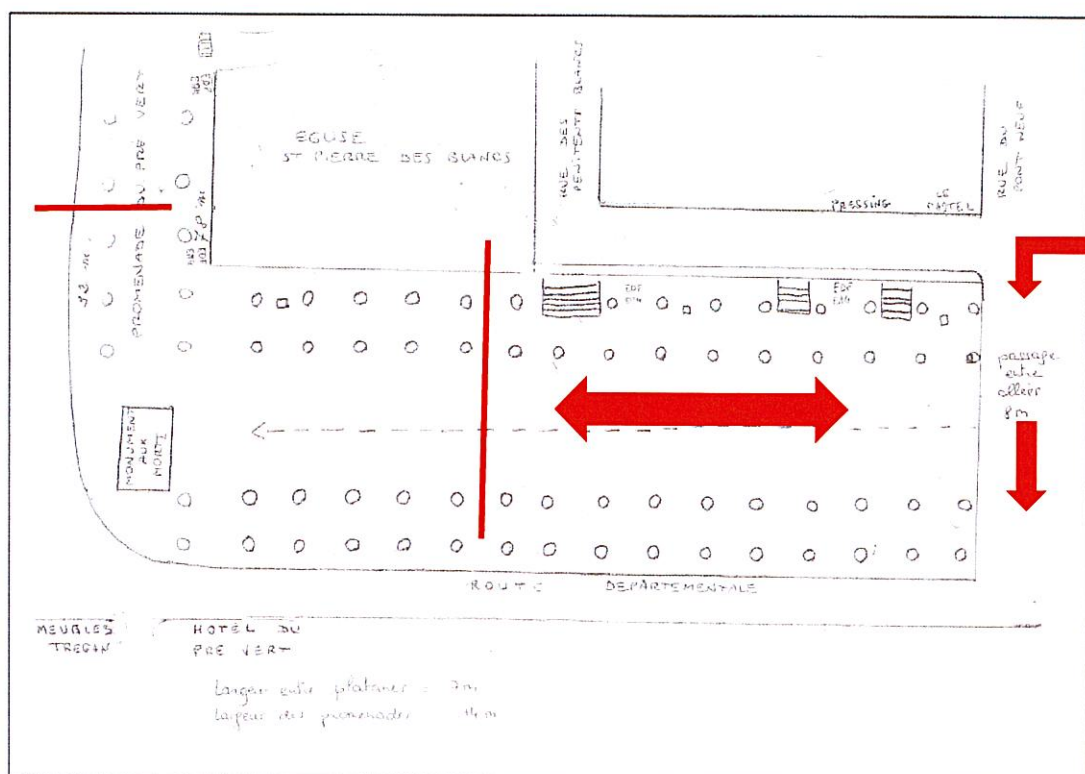
Pendant la période visée dans l'article 2, la circulation sera interdite du passage piétons situé face au « Pré Vert » sur la Promenade des Lices jusqu'aux panneaux « sens interdit » situés sur la Promenade du Pré Vert.
La sortie du parking de la Promenade des Lices se fera par la D988. Le sens de circulation sera matérialisé par des panneaux déviation. Les sens interdit situés sur la Promenade des Lices devront être masqués.

ARTICLE 4 : Interdiction de stationner

Pendant la période visée dans l'article 2, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant du passage piétons situé face au « Pré Vert » sur la Promenade des Lices jusqu'aux panneaux « sens interdit » situés sur le Promenade du Pré Vert

ARTICLE 5 : Signalisation de la commémoration

L'espace dédié à la commémoration sera matérialisé par des barrières où sera affiché le présent arrêté ainsi que la date de la commémoration afin d'informer les usagers de l'interdiction de stationner et de circuler, conformément au plan ci-après.



ARTICLE 6 : Exécution

L'agent de la Police Municipale et la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux et en Mairie.

ARTICLE 7 : Publicité de l'arrêté

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il sera en outre affiché sur les lieux de la manifestation.

ARTICLE 8 : Voie de recours

Conformément à l'article R 421-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : Ampliation est faite à

- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn
- Le service de Police Municipale de Rabastens
- Service Techniques
- Service Festivités

Fait à Rabastens, le 05 novembre 2025
Le Maire


Nicolas GERAUD